

Divers.—Les lois provinciales des chemins de fer protègent les employés de chemin de fer dans chaque province. D'autres lois assurent le paiement des salaires au moyen de saisies, pour les artisans et les employés dans le bois. La Loi de Santé publique exige l'inspection des fabriques et autres établissements où les gens sont au travail. Les chaudières à vapeur sont inspectées dans toutes les provinces et les mécaniciens de machines fixes doivent avoir certaines qualifications spécifiées. Des lois spéciales s'appliquent aux licences exigées pour les opérateurs du cinématographe, les chauffeurs et autres classes de travailleurs. Les lois électorales contiennent aussi des clauses pour la protection des employés qui sont électeurs.

Section 13.—Législation sur les combinaisons pour restreindre le commerce.

L'Annuaire du Canada 1927-28 donne, pages 785-790, une étude générale sur la législation canadienne contre les coalitions et monopoles pouvant nuire à l'intérêt public, sous le titre de "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". Outre un aperçu de la Loi des Enquêtes sur les coalitions de 1923, et une revue des principales enquêtes tenues en vertu de cette loi, l'article donne un bref aperçu de ce que prévoient le Code Criminel¹, la Loi du Tarif², la Loi de l'Accise³, la Loi des Brevets d'invention⁴. Un autre paragraphe donne un résumé de la législation canadienne antérieure sur le même sujet y compris la Loi des Enquêtes contre les coalitions de 1910 et la Loi des Combines et des Prix raisonnables de 1919.

La Loi des Enquêtes contre les coalitions en 1927 et 1928.—Certains changements dans les dispositions et la rédaction de la loi des enquêtes contre les coalitions ont été opérés par la Commission de revision des Statuts de 1927. Cette loi, qui formait autrefois le chapitre 29 des Statuts Révisés de 1923 et s'appelle en abrégé "la Loi des Enquêtes sur les coalitions, 1923", se trouve maintenant au chapitre 26 des Statuts Révisés de 1927. L'interprétation et la définition d'une coalition ont été transposées et apparaissent maintenant à l'article 2 du statut, comme suit:

"Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

- (1) les coalitions qui ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou d'autres, et qui sont
- (a) des syndicats (mergers), des trusts ou des monopoles proprement dits; ou
 - (b) résultent de l'achat, du louage ou autre acquisition par une personne du contrôle ou d'un intérêt dans la totalité ou une partie du commerce de quelque autre personne; ou
 - (c) résultent de tout contrat, traité, entente ou combinaison, véritable ou tacite, qui ont ou sont destinés à avoir pour effet de
 - (i) limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de négoce, ou
 - (ii) d'empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou la production, ou
 - (iii) de fixer un prix commun ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasinage ou de transport, ou
 - (iv) de hausser le prix, le loyer ou le coût d'un article, le loyer, l'emmagasinage ou le transport, ou
 - (v) d'empêcher ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou d'en exercer un contrôle important, dans une région ou district particulier ou en général; ou
 - (vi) autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce,
- sont décrites par l'expression 'coalition' "

Une enquête a été faite par un commissaire sur l'Association du Commerce des Remèdes Brevetés, que l'on prétendait être une coalition de marchands de gros, de pharmaciens de gros et détail et de manufacturiers; cette enquête s'est terminée en 1927. Cette association avait été organisée en mars 1926 dans le but de fixer et maintenir un minimum de prix de revente de certains articles de toilette et remèdes brevetés au Canada. L'enquête de 1927 est venue à la suite d'une enquête sur la même association par le Registraire en 1926, la deuxième enquête étant accordée

¹S.R. 1927, c. 146, aa. 493-498. ²S.R. 1927, c. 44, a. 15. ³S.R. 1927, c. 60, a. 27. ⁴S.R. 1927, c. 150, a. 40.